

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par: Mme DU BOUSQUET

N° 89-186/67-1989 A

ARRETE COMPLEMENTAIREconcernant l'usine chimique de l'Aubette
de la Société SHELL-CHIMIE à BERRE-L'ETANGLE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU les divers arrêtés autorisant la Société SHELL CHIMIE à
exploiter l'usine chimique de l'Aubette de BERRE-L'ETANG,VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
du 20 Juin 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 Septembre 1989,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude olfamétrique effectuée
dans le cadre de la Commission "Air" du Secrétariat Permanent pour les
problèmes de Pollution Industrielle (S.P.P.P.I.), suite aux plaintes
formulées par les habitants des communes de Berre, Rognac, Vitrolles et
Marignane,**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu d'imposer à la Société
SHELL CHIMIE des prescriptions complémentaires afin de réduire les
nuisances atmosphériques,**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...



A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

La Société SHELL CHIMIE, Usine Chimique de l'Aubette dont le siège social est situé 23-25, Avenue de la République, Boîte Postale 319, 92500 RUEIL MALMAISON CEDEX est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires visées ci-dessous.

ARTICLE 2.

Pour l'ensemble de l'Usine Chimique de l'Aubette comprenant le vapocraqueur et les unités connexes, un bilan quantitatif général des émissions d'hydrocarbures (de toutes natures) et des nox sera réalisé. Les premières estimations seront remises à l'Inspecteur des Installations Classées pour la fin du 1er trimestre 1990.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) de l'arrêté du 31 Mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

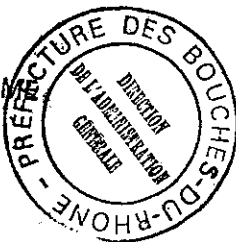
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de BERRE-L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, 1^e 28 MARS 1990

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



[Signature]
Joséphine THCANES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

